

Service du renseignement de sécurité

En ce qui concerne plus précisément votre décision, je comprends parfaitement la règle que Votre Honneur nous demande de méditer, à savoir qu'un amendement visant à charger le comité de surveillance, prévu dans le projet de loi C-9, d'examiner autre chose que le service de sécurité, s'écarte tellement du projet de loi que Votre Honneur ne peut l'accepter à la Chambre à ce moment-ci. C'est exactement là votre point. C'est là ce dont vous m'avez demandé de traiter.

● (1530)

Je tiens à rappeler à la Chambre que, conformément à l'article 38, le gouvernement a insisté pour qu'un comité de surveillance du Service du renseignement de sécurité surveille les activités de ce seul service et d'aucun autre organisme s'occupant de la sécurité du Canada. La position des progressistes conservateurs est définie dans la motion n° 94. Elle a été débattue au comité et a fait l'objet d'une très vive controverse. Cette position est que le comité devrait avoir entre autres fonctions d'examiner en général l'efficacité et l'opportunité des fonctions et des dispositions de sécurité et de renseignement assumées par le gouvernement canadien.

A ceux qui allégueront que cette motion fait intervenir une toute autre notion, je signalerai que le service de sécurité existe depuis de nombreuses années et qu'il demeurera exactement le même après l'adoption du projet de loi C-9. Ce service s'occupe de recueillir à peu près tous les renseignements relatifs à la sécurité au Canada. Il serait extrêmement naïf de supposer un seul instant que le Service de sécurité n'a pas tellement de rapports avec d'autres agences ou groupes qui s'occupent eux aussi de recueillir des renseignements au Canada. Ces agences comprennent, bien entendu, le Centre de la sécurité des télécommunications du ministère de la Défense nationale et le ministère des Affaires extérieures.

Cet amendement a été proposé parce que le Service du renseignement de sécurité aura tous les jours des rapports avec d'autres agences et organismes du gouvernement qui s'occupent de renseignements et de sécurité. Par exemple, il pourra recevoir et, à mon avis, recevra certainement des renseignements du Centre de la sécurité des télécommunications du ministère de la Défense nationale et il en recevra aussi du ministère des Affaires extérieures. Selon nous, le comité doit être en mesure de déterminer à quel point les renseignements qu'il reçoit sont sûrs. En outre, il doit pouvoir examiner toutes les activités de ce genre pour déterminer si certaines des choses qui se font au nom du Service devraient elles aussi être assujetties à l'examen du comité.

L'essentiel du projet de loi consiste à établir un ensemble de règles pour convaincre le public canadien que le Service de sécurité a de fait un mandat bien précis et est en même temps soumis aux contrôles appropriés. Ce que je veux dire, c'est qu'il est impossible de demander au comité de surveillance prévu dans le projet de loi de bien examiner les activités du Service de sécurité, lequel aura, comme tout le monde le sait, des rapports avec d'autres organismes de renseignements, si le comité

ne peut pas examiner ces rapports. Voilà le fond de mon argumentation. D'autres l'ont dit avant moi et je tenais à le répéter.

L'autre problème, c'est que Votre Honneur se trouve maintenant dans une situation désagréable puisque votre devoir et vos fonctions exigent que vous rendiez des décisions au sujet de toutes ces questions même si le nouveau chef du parti libéral a, de toute évidence, demandé au solliciteur général d'imposer la clôture au sujet de cette loi très importante qui, selon une déclaration récente d'Allan Borovoy, contient certaines des pires menaces envers la sécurité des Canadiens que nous ayons vues depuis les débuts de la Confédération.

M. le Président: La présidence tient maintenant à signaler que la Chambre semble s'être entendue au sujet de la motion n° 89. La présidence déclare donc cette motion irrecevable. Le député de Burnaby (M. Robinson) a dit qu'il était d'accord. La présidence voudrait réserver sa décision sur les deux autres motions, les n°s 93 et 94, et elle essaiera de rendre sa décision le plus tôt possible après avoir examiné le compte rendu.

M. Ted Miller (Nanaimo-Alberni): Monsieur le Président, nous avons maintenant une question des plus importantes. Nous avons vu le gouvernement imposer la clôture à la deuxième lecture. Il a, par la suite, refusé d'accepter des amendements au comité, tout en essayant d'étouffer le débat. Le gouvernement, conduit par le solliciteur général (M. Kaplan), essaie maintenant d'imposer la clôture pour le projet de loi C-9. La clôture, sous le régime d'un nouveau premier ministre qui a l'intention d'être plus ouvert et moins arrogant vis-à-vis du Parlement et du public canadien. Étant donné la marque permanente du parti libéral et le manque de respect pour le Parlement et le public canadien, je voudrais proposer cette motion:

Que la Chambre ajourne maintenant.

Le président suppléant (M. Herbert): La présidence a reçu la motion du député de Nanaimo-Alberni (M. Miller) et voudrait renvoyer le député à l'article 8(3) du Règlement:

Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d'un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

En raison du Règlement, je ne peux accepter la motion du député.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Il n'y a pas d'ordre spécial ou d'ordre de la Chambre pour les affaires immédiates, par conséquent une motion d'ajournement est parfaitement recevable dans ces circonstances. Cet article n'est pas applicable actuellement. S'il y avait un ordre de la Chambre prévoyant un vote à 17 h 45 ou 21 h 45 aujourd'hui, alors le Règlement s'appliquerait. Toutefois, il n'est absolument pas applicable dans les circonstances présentes. Je demande, avec déférence, à Votre Honneur de reconsidérer sa décision et d'admettre qu'il s'agit des travaux du gouvernement et que tout député a le droit de protester contre l'arrogance dont il fait preuve en voulant imposer la clôture pour un projet de loi aussi important.